

**REGLEMENT
D'ORGANISATION
(RO)
DE LA COMMUNE MIXTE
D'ESCHERT**



Table des matières

1 Tâches.....	3
2 Organisation	3
Pouvoir législatif.....	3
Assemblée bourgeoise	6
Conseil communal	6
Commissions permanentes	8
Commissions non permanentes	9
Employé(e)s.....	9
Responsabilité	9
3 Procédure devant l'assemblée communale.....	9
Votations	11
Elections	12
Procès-verbal.....	14
4 Dispositions transitoires et dispositions finales.....	14
Annexe I: commissions permanentes.....	17
Commission des pâturages et des forêts.....	17
Commission d'estimation	17
Appendice 1 . organigramme	18
Appendice 2: textes législatifs importants	19
Appendice 3: procédures de votation - exemples.....	20
Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples.....	23
Appendice 5 : liste des règlements communaux	24
Appendice 6 : Employé(e)s	25
Secrétaire.....	25
Administrateur/administratrice des finances	25
Préposé(e) à l'office communal de compensation	26
Inspecteur/inspectrice du feu	26
Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile.....	26
Contrôleur(euse) des denrées alimentaires.....	27
Inspecteur/inspectrice des viandes.....	27
Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments).....	27
Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles).....	28

1 Tâches

Tâches

Article premier La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

Adjonction 2^e alinéa, 11.12.2003

2 Organisation

Organes

Art. 2 ^{11.12.2003} 1 Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil communal,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune.

Pouvoir législatif

Le corps électoral

Art. 3 Le conseil communal convoque les ayants droit au vote pour les élections à l'article 14 du présent règlement et conformément aux dispositions prévues dans le règlement concernant les élections par les urnes.

Assemblée

Art. 4 ^{11.12.2003} 1 Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux ordinaires et les taxes communales;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

2 Le conseil communal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées. *(ne plus préciser: ordinaire ou extraordinaire)*

3 Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 5 ^{11.12.2003} 1 Les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

2 Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

Information	Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
Prise en considération de propositions	Art. 7 ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance. ² Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote. ³ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
Initiative	Art. 8 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence. ² L'initiative a abouti si <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est pas contraire au droit;- elle ne porte que sur un seul objet;- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	Art. 9 ¹ Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale. ² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication. ³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 10 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.
Délai de traitement	Art. 11 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.
Vote consultatif	Art. 12 ¹ L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences. ² L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions. ³ La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

- Pétition **Art. 13** 1 Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.
- 2 L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Berger nommé par Conseil

Compétences

- Elections **Art. 14** Le corps électoral élit :
- a) - le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal),
 - b) - les membres du conseil communal.
- Elections **Art. 15** L'assemblée communale élit
- a) - les membres de la commission de vérification des comptes,
 - b) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.
- Objets **Art. 16** L'assemblée
- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
 - approuve le compte annuel;
 - b) - fixe les taxes (cf. art. 20);
 - c) - arrête les règlements;
 - d) - décide d'affilier la commune à un syndicat de communes;
 - approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
 - e) - accorde l'indigénat communal.
- Autres objets **Art. 17** Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :
- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
 - les placements immobiliers;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
 - la renonciation à des recettes;
 - la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.
 - le transfert de tâches publiques à des tiers.
- Crédits additionnels **Art. 18** 1 Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.
- 2 Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial (voir appendice 4).

Dépenses périodiques **Art. 19** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes **Art. 20** ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.
²Le règlement doit préciser
- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Assemblée bourgeoise

Elections **Art. 21** L'assemblée bourgeoise élit:
a) son président ou sa présidente;
b) son vice-président ou sa vice-présidente.

Compétences **Art. 22** L'assemblée bourgeoise: (art. 122 de la loi sur les communes)
a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;
b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;
c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure **Art. 23** ¹La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.

²Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.

Droit de proposition du conseil communal ³Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition si les objets mentionnés à l'article 22, lettre b, sont traités.

Signatures **Art. 24** ¹Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

²Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

Conseil communal

Conseil communal **Art. 25** ¹Le conseil communal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

²Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. (illimite)

³Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

Compétences	<p>Art. 26 ¹Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>²Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Organisation	<p>Art. 27 Le conseil communal confie un dicastère à chacun de ses membres.</p>
Signatures	<p>Art. 28 ¹Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune.</p> <p>²Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>⁴L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 29 ¹L'administrateur ou l'administratrice des finances doit avoir le mandat du Conseil communal pour toutes les factures supérieures à 300 francs. Le maire ou la mairesse est compétent/e pour mandater le paiement des factures dont le montant ne dépasse pas 300 francs. voir PV 2008/49</p>
Séances	<p>Art. 30 ¹Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.</p> <p>²Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 31 ¹La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil communal.</p> <p>²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>³Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>

Procès-verbaux

Art. 32 1 Les procès-verbaux du conseil communal ne sont pas publics.

2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 64 est applicable.

3 Les arrêtés du conseil communal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 33 1 Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

2 Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

3 Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 34 1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

2 La loi sur les communes et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 35 1 La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

2 Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 36 L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, précise l'organe d'élection, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 37** ¹L'assemblée ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employé(e)s

Employé(e)s **Art. 38** ¹Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit relatif aux agents cantonaux.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

³Le/la secrétaire municipal/e est habilité/e à représenter la commune. En cas d'empêchement, l'administrateur/trice des finances le/la remplace.

Responsabilité

Responsabilité **Art. 39** ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

juridiction assemblée communale (ne plus préciser ordinaire ou extraordinaire)

3 Procédure devant l'assemblée communale

Convocation **Art. 40** Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut, dans la Feuille officielle du Jura bernois.

même délai pour assemblée "extraordinaire"

Ordre du jour **Art. 41** ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 7).

Généralités	<p>Art. 42 ¹Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.</p> <p>²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 43 ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.</p> <p>²Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p>Art. 44 Le maire ou la mairesse</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée;- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / Médias	<p>Art. 45 ¹L'assemblée communale est publique.</p> <p>²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.</p> <p>⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 46 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 47 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.</p> <p>²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³Le maire ou la mairesse demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p>
Clôture des délibérations	<p>Art. 48 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p>

²Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette proposition au vote.

³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 49 Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 50 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le maire ou la mairesse

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 51 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin	Art. 52 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. <u>²Le tiers des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</u>
Voix prépondérante	Art. 53 Le maire ou la mairesse vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité	Art. 54 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.
-------------	--

Incompatibilités	Art. 55 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal. ³ Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.
------------------	--

Mode de scrutin	Art. 56 a) Le maire ou la mairesse communique les propositions du conseil communal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions. b) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées. c) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. d) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire. e) Les ayants droit au vote - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. f) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. g) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 57); - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 58);
-----------------	--

voir
modif du
S.1.2911

- procèdent au dépouillement (art. 59 et 60).

Nullité du scrutin	Art. 57 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 58 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 59 ¹ Un suffrage est nul <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p>
Résultats	Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 61 ¹ Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).
Tirage au sort	Art. 62 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.
Représentation des minorités	Art. 63 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 64 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 65 ¹Dix jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³Le conseil communal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4 Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 66 L'assemblée adopte son annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 67 ¹Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 23 février 1981 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 9 décembre 1999.

Le maire :


C. Aubry

La secrétaire:


J. Bortolussi

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 10 MARS 2000



Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 9 décembre 1999. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 85 du 6 novembre 1999 de la Feuille officielle du Jura bernois.

Eschert, le 21 janvier 2000

La secrétaire:



J. Bortolussi

Annexe I: commissions permanentes

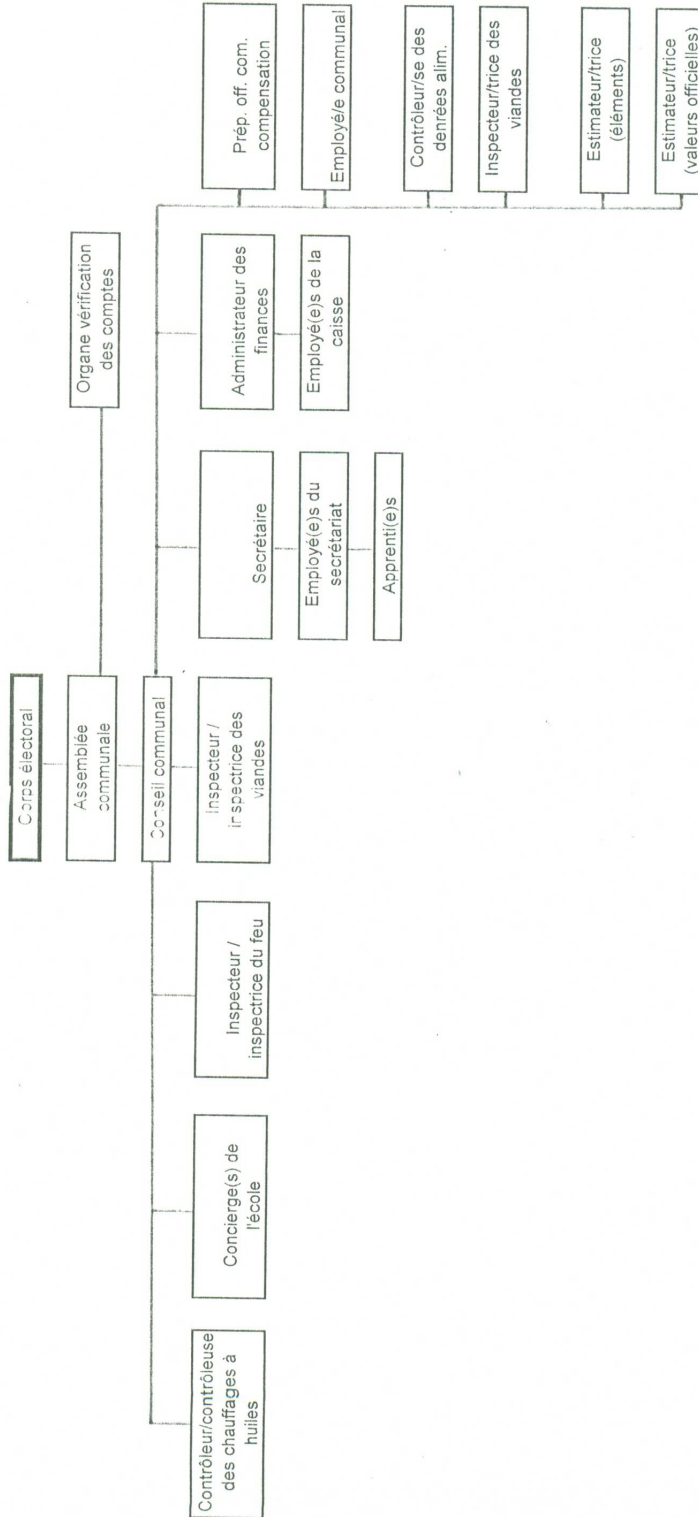
Commission des pâturages et des forêts

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	chef(fe) du dicastère
<u>Organe électoral:</u>	<u>assemblée communale</u>
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	--
Tâches:	selon cahier des charges
Compétences financières:	aucune
Signatures:	aucune

Commission d'estimation

Les tâches de la commission d'estimation sont assumées par le Conseil communal.

Appendice 1 . organigramme



Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs et circulaires importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.11)
8. Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)
11. Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.11)
12. Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques (RSB 661.543.1)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédures de votation - exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune aux abonnements de chemin de fer écologiques

Proposition du conseil communal: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du maire:

"Les personnes qui sont pour une participation communale de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation communale de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour réduire le prix des abonnements de chemin de fer de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un jardin d'enfants

Avant-projet du conseil communal:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit plat/toit à deux pans
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le maire oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2). Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à deux pans contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.

- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du maire:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un jardin d'enfants implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 30 000 francs
Assemblée	plus de 30 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 10 000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 35 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 10 000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil communal.

Appendice 5 : liste des règlements communaux

1. Règlement d'organisation
2. Règlement sur les impôts
3. Règlement concernant le service de la défense contre le feu
4. Règlement de police locale
5. Règlement du service des eaux
6. Tarifs du service des eaux
7. Règlement concernant les eaux usées
8. Règlement pour l'office communal de compensation
9. Règlement concernant les élections aux urnes
10. Règlement de corvées
11. Règlement pour la destruction des souris et des taupes
12. Règlement du service dentaire scolaire
13. Règlement concernant les contributions aux frais de traitement (service dentaire scolaire)
14. Règlement concernant les déchets
15. Tarif des émoluments pour le contrôle des chauffages à huile
16. Règlement sur la jouissance des pâturages
17. Règlement forestier
18. Règlement concernant la protection des données
19. Règlement en cas de situation extraordinaire
20. Règlement et tarif sur les émoluments

Appendice 6 : Employé(e)s

Secrétaire

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil communal, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil communal, tenir le contrôle des habitants et le registre des électeurs
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	employé(e)s du secrétariat communal
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Administrateur/administratrice des finances

Organe électoral:	conseil
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	employé(e) de la caisse communale
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Préposé(e) à l'office communal de compensation

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon le règlement de l'office communal de compensation
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque	ce poste peut être regroupé pour plusieurs communes

Inspecteur/inspectrice du feu

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance concernant la police du feu (RSB 871.111)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	--
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives de l'Assurance immobilière

Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile "extra-légère" (RSB 823.215.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon barème approuvé par la commune

Contrôleur(euse) des denrées alimentaires

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon les articles 25 ss de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal

Inspecteur/inspectrice des viandes

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des viandes (RSB 817.191)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal

Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'article 14 du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSB 874.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal

Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 109 al. 5) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et forces hydrauliques (art. 5)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives du 14 décembre 1994 du Conseil-exécutif relatives à la répartition des coûts entre l'Etat et les communes en matière d'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques

Règlement d'organisation de la Commune Mixte d'Eschert

Tâches

Modification

Article premier, 2^e alinéa

~~La commune peut transférer à des tiers :~~ voir sanction

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélares, les mesures de protection de l'enfant, la surveillance du placement d'enfants, ~~l'avance et le recouvrement de contributions d'entretien~~) ; voir sanction
- c) des tâches qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit, ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 11 décembre 2003

Le maire :
~~Ch Aubry~~

La secrétaire :
J. Bortolussi

Approuvé en application de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LicCS) et en référence à la décision d'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du 10 décembre 2004.

Berne, le 6 décembre 2004

OFFICE DES MINEURS DU CANTON DE BERNE
Le chef e.r.

M. Zingaro, avocat



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 10. DEC. 2004

Certificat de dépôt public :

La secrétaire a déposé publiquement la modification de l'article premier du règlement d'organisation au secrétariat communal durant 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée du 11 décembre 2003. Elle a fait publier le dépôt public dans le no 41 du 07 novembre 2003 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Eschert, le 12 janvier 2004

La secrétaire :

J. Bortolussi



MODIFICATIONS

**DU REGLEMENT D'ORGANISATION
DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT**



MODIFICATIONS

Le conseil communal d'Eschert,

vu l'article 52, 3^e alinéa, de la loi du sur les communes du 16 mars 1998 (LCo)

arrête les modifications suivantes du règlement d'organisation de la Commune mixte d'Eschert :

Article 55, 2^e alinéa

Ancienne teneur :

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins, consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal.

Nouvelle teneur :

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins, consanguins, ainsi que les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal.

Article 55, 3^e alinéa

Ancienne teneur

Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Nouvelle teneur :

Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que les personnes leur étant liées au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Ainsi délibéré et arrêté par le conseil communal en date du 16 décembre 2010.

Commune mixte d'Eschert
Au nom du conseil communal

Le maire :

La secrétaire :

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 05 JAN. 2011

G. Juvon

Eric Barth

Séverine Steullet

MODIFICATIONS

DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT



MODIFICATIONS

Le conseil communal d'Eschert,

vu l'article 52, 3^e alinéa, de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo),

arrête les modifications suivantes du règlement d'organisation de la Commune mixte d'Eschert :

Teneur actuelle

1. Tâches

Tâches Article premier

La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

La commune transfère à la commune municipale de Moutier, avec effet au 1er juillet 2004 :

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélaires, les mesures de protection de l'enfant, la surveillance du placement d'enfants, l'avance et le recouvrement de contributions d'entretien) ;
- c) des tâches qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit, ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Nouvelle teneur

1. Tâches

Tâches Article premier

La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

La commune transfère à la commune municipale de Moutier, avec effet au 1er juillet 2004 :

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Ainsi délibéré et arrêté par le conseil communal en date du 13 novembre 2014.

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....1.0.DEC.2014.....

G. Juvani Paccuti

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Au nom du conseil communal

Le maire :

Ed. Montavon

La secrétaire :

S. Steullet

[Signature]

[Signature]

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

15 DEC 2014

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

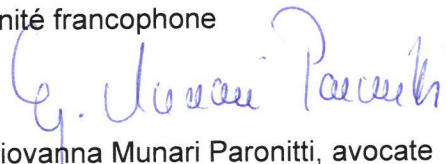
Giovanna Munari Paronitti
170 14 822

Nidau, le 10 décembre 2014

Commune mixte d'Eschert; modification du règlement d'organisation (art. 1, al. 2) Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement d'organisation, adoptée le 13 novembre 2014 par le conseil communal d'Eschert en application de l'article 52, alinéa 3 de la loi sur les communes, est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte d'Eschert avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

MODIFICATIONS

DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT



MODIFICATIONS

L'assemblée communale d'Eschert,

vu l'article 52, 2^e alinéa, de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo),

arrête les modifications suivantes du règlement d'organisation de la Commune mixte d'Eschert :

Table des matières

Nouvelle teneur

1	Tâches	3
2	Organisation	3
	Pouvoir législatif	6
	Assemblée bourgeoise	6
	Conseil communal	8
	Commissions permanentes	9
	Commissions non permanentes	9
	Employé(e)s	9
	Responsabilité	9
3	Procédure devant l'assemblée communale	9
	Votations	11
	Elections	12
	Procès-verbal	14
4	Dispositions transitoires et dispositions finales	14
	Annexe I : commissions permanentes	17
	commission des pâturages et des forêts	17
	Commission d'estimation	17
	— Appendice 1 : organigramme	18
	— Appendice 2 : textes législatifs importants	19
	Appendice 3 : procédures de votation – exemples	20
	Appendice 4 : traitement de crédits supplémentaires (art. 16) – exemples	23
	— Appendice 5 : liste des règlements communaux	24
	— Appendice 6 : employé(e)s	25
	secrétaire	25
	administrateur/administratrice des finances	25
	préposé(e) à l'office communal de compensation	26
	inspecteur/inspectrice du feu	26
	contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile	26
	contrôleur(euse) des denrées alimentaires	27
	inspecteur/inspectrice des viandes	27
	estimeur/estimeuse (dommages causés par les éléments)	27
	estimeur/estimeuse (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)	28

Article 2

Ancienne teneur

Organes

Art. 2¹ Les organes de la commune sont

- le corps électoral,
- le conseil communal,
- les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- le personnel habilité à représenter la commune.

Nouvelle teneur

Organes

Art. 2 Les organes de la commune sont

- le corps électoral,
- l'assemblée communale et l'assemblée bourgeoise,
- le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- l'organe de vérification des comptes, et

f) le personnel habilité à représenter la commune.

Article 4, ch. 1

Ancienne teneur

Assemblée

- ¹ Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
 - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux ordinaires et les taxes communales;
 - dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

Nouvelle teneur

Assemblée

- ¹ Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
 - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.
 - dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

Article 5, ch. 2

Ancienne teneur

Nouvelle teneur

² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

Article 8, ch. 2

Ancienne teneur

Nouvelle teneur

² L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

² L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
 - elle est présentée dans le délai défini à l'article 9;
 - elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Article 9

Ancienne teneur

Délai

Art. 9¹ Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.

² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nouvelle teneur

Communication

Art. 9¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil communal.

Délai de dépôt

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil communal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Article 15

Ancienne teneur

Elections

Art. 15 L'assemblée communale élit

- a) les membres de la commission de vérification des comptes,
- b) les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Nouvelle teneur

Elections

Art. 15 L'assemblée communale élit

- a) l'organe de vérification des comptes ;
- b) les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Article 16

Ancienne teneur

Objets

Art. 16 L'assemblée

- a) décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs; adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires; approuve le compte annuel;
- b) fixe les taxes (cf. art. 20);
- c) arrête les règlements;
- d) décide d'affilier la commune à un syndicat de communes; approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- e) accorde l'indigénat communal.

Nouvelle teneur

Objets

Art. 16 L'assemblée

- décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs;
- adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- approuve les comptes annuels;
- adopte, modifie et abroge les règlements;
- décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.

Article 17

Ancienne teneur

Autres objets

Art. 17 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Nouvelle teneur

Autres objets

Art. 17 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Article 18

Ancienne teneur

Crédits additionnels

Art. 18¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

² Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial (voir appendice 4).

Nouvelle teneur

Crédits supplémentaires

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 18¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 18bis¹ Le conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil communal pour une dépense nouvelle.

Article 20

Ancienne teneur

Taxes

¹ L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

² Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Nouvelle teneur

Supprimé

Article 25

Ancienne teneur

Conseil communal

¹ Le conseil communal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

² Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

Nouvelle teneur

Conseil communal

¹ Le conseil communal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

² Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, le règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

³ Si des décisions urgentes doivent être prises entre deux séances de conseil, le conseil communal peut prendre des décisions par voie de circulation (par courriel par exemple), mais ce pour autant que tous les membres soient

d'accord de procéder de la sorte. Ces décisions sont ensuite mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 26

Ancienne teneur
Compétences

¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Nouvelle teneur
Compétences

¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 10'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

⁴ Le conseil communal élit son vice-maire ou sa vice-mairesse chaque fin d'année pour l'année suivante.

Article 26bis

Nouveau
Délégation de compétences
décisionnelles

Art. 26bis¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Article 28, ch. 3

Ancienne teneur

³ L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

Nouvelle teneur

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, ordres de paiement, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

Article 30

Ancienne teneur
Séances

Art. 30¹ Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.

² Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Nouvelle teneur

Art. 30¹ Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.

² Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

³ Les séances du conseil communal ne sont pas publiques.

Article 33

Ancienne teneur
Commissions
permanentes

Art. 33¹ Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

Nouvelle teneur
Commissions
permanentes

Art. 33¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, précise l'organe d'élection, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Article 34 et 35

Ancienne teneur

Commission de vérification des comptes

Commission de
vérification des comptes

Art. 34¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

² La loi sur les communes et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance
en matière de protection
des données

Art. 35¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Nouvelle teneur

Organe de vérification des comptes

Organe

Art. 34¹ La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance
en matière de protection
des données

Art. 35¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Article 36

Supprimé

Article 38

Ancienne teneur

Employé(e)s

Art. 38¹ Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit relatif aux agents cantonaux.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

³ Le/la secrétaire municipal/e est habilité/e à représenter la commune. En cas d'empêchement, l'administrateur/trice des finances le/la remplace.

Nouvelle teneur

Employé(e)s

Art. 38¹ Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit relatif aux agents cantonaux.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

Article 40

Ancienne teneur

Convocation

Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut, dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Nouvelle teneur

Convocation

Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Article 43, ch. 2

Ancienne teneur

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

Nouvelle teneur

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Article 49

Ancienne teneur

Vote

Art. 49 Le maire ou la mairesse :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Nouvelle teneur

Vote

Art. 49 Le maire ou la mairesse :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote.

Ajout Article 54bis

Règles d'élimination

Art. 54bis¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Ajout article 54ter

Durée du mandat

Art. 54ter¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Article 58

Ancienne teneur

Bulletins nuls

Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Nouvelle teneur

Bulletins nuls

Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Article 60, ch. 1

Ancienne teneur

Résultats

¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

Nouvelle teneur

Résultats

¹ Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Article 64

Ancienne teneur

Procès-verbal

Art. 64 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Nouvelle teneur

Procès-verbal

Art. 64 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
- le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- le résumé des délibérations, et
- la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

Les appendices no 1, no 2, no 5 et no 6 sont supprimés.

ANNEXE I

Ancienne teneur

Annexe I : commissions permanentes

Commission des pâturages et des forêts

Nombre de membres :	5
Membre d'office :	chef(fe) du dicastère
Organe électoral :	assemblée communale
Supérieur :	conseil communal
Subordonné(e)s :	--
Tâches :	selon cahier des charges
Compétences financières :	aucune
Signatures :	aucune

Commission d'estimation

Les tâches de la commission d'estimation sont assumées par le Conseil communal.

Nouvelle teneur

Annexe I : commissions permanentes

Commission des pâturages et des forêts

Nombre de membres :	5
Membre d'office :	chef(fe) du dicastère
Organe électoral :	assemblée communale
Supérieur :	conseil communal
Subordonné(e)s :	--
Tâches :	selon cahier des charges
Compétences financières :	aucune
Signatures :	aucune

APPENDICE 4

Ancienne teneur

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 30 000 francs
Assemblée	plus de 30 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 10 000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 35 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 10 000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil communal.

Nouvelle teneur

Appendice 4: traitement de crédits supplémentaires - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 30 000 francs
Assemblée	plus de 30 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 10'000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 35'000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 10'000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8'000'000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750'000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du conseil communal.

Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sous réserve de leur approbation par l'OACOT.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale en date du 3 décembre 2015.

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Au nom de l'assemblée communale

Le maire :

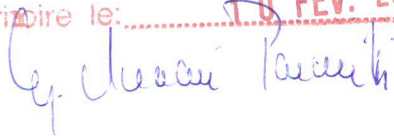
La secrétaire :

Ed. Montavon

S. Steullet



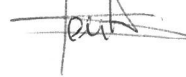
APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 18 FEV. 2016



Certificat de dépôt

Les présentes modifications ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 3 décembre 2015. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 39 du 28 octobre 2015.

La secrétaire :



Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

RECU le

15 FEV 2016

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Giovanna Munari Paronitti
170 16 49

Nidau, le 10 février 2016

Commune mixte d'Eschert; révision partielle du règlement d'organisation Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 3 décembre 2015 par l'assemblée communale d'Eschert est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte d'Eschert avec un exemplaire de la modification approuvée.



Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

